



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS ET PROCLAMATIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 07/D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 12 septembre 2024 relative au recours contre les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées du 7 septembre 2024	3
Décision n° 08/D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 12 septembre 2024 relative au recours contre les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées du 7 septembre 2024	5
Proclamation n° 09/P.C.C/24 du 10 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 14 septembre 2024 portant résultats définitifs de l'élection du Président de la République	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 26 Safar 1446 correspondant au 31 août 2024 fixant les caractéristiques des armes de signalisation ainsi que leurs munitions	11
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant la composition du conseil scientifique et pédagogique de l'école nationale d'administration.....	11
---	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1444 correspondant au 8 janvier 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques	12
---	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté interministériel du 30 Safar 1446 correspondant au 3 septembre 2024 précisant les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques à caractère historique pouvant faire l'objet de marchés selon la procédure négociée directe	12
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024 fixant l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information	13
--	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 24 Safar 1446 correspondant au 29 août 2024 fixant la classification du laboratoire national de dépistage du dopage et les conditions d'accès aux postes supérieurs y relevant	17
---	----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024 fixant la classification du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19
Arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations »	24
Arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations »	26

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique	26
---	----

DECISIONS ET PROCLAMATIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 07/D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 12 septembre 2024 relative au recours contre les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées du 7 septembre 2024.

La Cour constitutionnelle,

Vu les dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 56, 87, 91 (points 10 et 11) et 191 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 256, 258, 259 (alinéas 3 et 4) et 260 ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 61 et 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-182 du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024 portant convocation du corps électoral pour l'organisation des élections présidentielles anticipées ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 06/D.C.C/24 du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant validation de la liste définitive des candidats aux élections présidentielles anticipées ;

Après avoir pris connaissance de la proclamation de l'Autorité nationale indépendante des élections du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 relative aux résultats provisoires des élections présidentielles ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal des votes et des procès-verbaux de centralisation des résultats, établis par les commissions électorales de wilayas et le procès-verbal de centralisation des résultats établi par la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Les membres rapporteurs entendus,

En la forme :

Attendu que le requérant HASSANI Chérif Abdelaali, en sa qualité de candidat aux élections présidentielles anticipées, a déposé en date du 10 septembre 2024, par le biais de son directeur de campagne électorale, un recours contre les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées, formulé conformément aux formes et délais légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme, conformément à l'article 259 (alinéa 4) de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée.

Au fond :

Attendu que la requête déposée par le requérant, comporte les observations suivantes :

— Inexactitude des résultats proclamés par l'Autorité nationale indépendante des élections et demande de leur révision totale selon les procès-verbaux de recensement communal des votes et les procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas ;

— dépassements ayant entaché l'opération électorale lors des deux phases, avant et le jour du scrutin ;

Attendu qu'après examen et vérification des chiffres consignés dans les procès-verbaux de recensement communal des votes et les procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et des documents électoraux des wilayas concernées, la Cour constitutionnelle a jugé valides les allégations du requérant et a arrêté les résultats comme indiqué dans le tableau annexé à la minute de la proclamation de la Cour constitutionnelle ;

Attendu que les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées proclamés par le président de l'Autorité nationale indépendante des élections ne correspondent pas aux procès-verbaux officiels déposés auprès de la Cour constitutionnelle par les présidents des commissions électorales de wilayas ;

Attendu que les dépassements soulevés dans la requête du requérant concernant la phase précédant le scrutin et celle du jour du scrutin ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 191 de la Constitution et à l'article 258 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, qu'il convient d'écarter ce moyen.

Par ces motifs

La Cour constitutionnelle décide ce qui suit :

En la forme : le recours est recevable,

Au fond :

Premièrement : La requête du requérant est recevable quant aux résultats provisoires proclamés par le président de l'Autorité nationale indépendante des élections pour non-conformité aux procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas, et par conséquent les résultats qu'il a obtenus tels que détaillés dans le tableau annexé à la présente décision, sont valides.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 6, 7 et 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant aux 10, 11 et 12 septembre 2024.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

— Leïla ASLAOUI, membre ;

— Bahri SAADALLAH, membre ;

— Mosbah MENAS, membre ;

- Naceurdine SABER, membre ;
- Ameldine BOULANOUAR, membre ;
- Fatiha BENABBOU, membre ;
- Abdelouaheb KHERIEF, membre ;
- Abbas AMMAR, membre ;
- Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;
- Ammar BOUDIAF, membre ;
- Mohamed BOUTERFAS, membre.

**RESULTATS DEFINITIFS DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES ANTICIPEES DU
7 SEPTEMBRE 2024 POUR LE CANDIDAT HASSANI
CHERIF ABDELAALI, SELON LES WILAYAS**

Code	Wilaya	HASSANI Chérif Abdelaali	
		Nombre de voix	pourcentage %
01	Adrar	7179	8,66
02	Chlef	25499	10,08
03	Laghouat	14460	10,10
04	Oum El Bouaghi	11522	7,54
05	Batna	18227	6,26
06	Béjaïa	4108	4,89
07	Biskra	18055	10,66
08	Béchar	7294	11,14
09	Blida	17176	7,65
10	Bouira	31143	12,38
11	Tamenghasset	6737	14,74
12	Tébessa	25096	9,30
13	Tlemcen	32997	9,82
14	Tiaret	44844	17,17
15	Tizi Ouzou	9394	8,40
16	Alger	42099	7,60
17	Djelfa	35459	10,87
18	Jijel	15792	9,35
19	Sétif	34351	10,15
20	Saïda	10556	8,72
21	Skikda	22877	9,75
22	Sidi Bel Abbès	13969	8,07
23	Annaba	14686	9,93

24	Guelma	11625	9,12
25	Constantine	19726	12,29
26	Médéa	18511	8,53
27	Mostaganem	19681	8,20
28	M'Sila	28699	8,68
29	Mascara	34428	10,88
30	Ouargla	9442	10,53
31	Oran	47214	8,14
32	El Bayadh	12464	12,10
33	Illizi	6023	23,21
34	Bordj Bou Arréridj	14574	8,11
35	Boumerdès	20851	13,17
36	El Tarf	14808	9,71
37	Tindouf	8110	14,93
38	Tissemsilt	7966	10,80
39	El Oued	14087	11,76
40	Khenchela	9481	8,07
41	Souk Ahras	7846	5,65
42	Tipaza	14697	9,58
43	Mila	13290	7,61
44	Aïn Defla	12894	6,81
45	Naâma	10526	12,85
46	Aïn Témouchent	9480	8,31
47	Ghardaïa	5846	7,46
48	Relizane	24192	13,78
49	Timimoun	6998	18,49
50	Bordj Badji Mokhtar	2085	5,34
51	Ouled Djellal	3319	8,90
52	Béni Abbès	5075	30,12
53	In Salah	7118	30,35
54	In Guezzam	2312	6,93
55	Touggourt	6583	9,15
56	Djanet	1168	7,97
57	El Meghaier	3851	7,98
58	El Meniaâ	1065	5,99
59	Communauté nationale résidant à l'étranger	5087	3,15
TOTAL		904642	9,56

**Décision n° 08/D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446
correspondant au 12 septembre 2024 relative au
recours contre les résultats provisoires des élections
présidentielles anticipées du 7 septembre 2024.**

La Cour constitutionnelle,

Vu les dispositions de la Constitution, notamment en ses articles 56, 87, 91 (points 10 et 11) et 191 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 256, 258, 259 (alinéas 3 et 4) et 260 ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 61 et 62 ;

Vu le décret présidentiel n°24-182 du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024 portant convocation du corps électoral pour l'organisation des élections présidentielles anticipées ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 06/D.C.C/24 du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant validation de la liste définitive des candidats aux élections présidentielles anticipées ;

Vu la proclamation de l'Autorité nationale indépendante des élections du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 relative aux résultats provisoires des élections présidentielles ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal des votes, des procès-verbaux de centralisation des résultats, établis par les commissions électorales de wilayas et du procès-verbal de centralisation des résultats établi par la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Les membres rapporteurs entendus,

En la forme :

Attendu que le requérant AOUCHICHE Youcef, a déposé, en sa qualité de candidat aux élections présidentielles anticipées, le 10 septembre 2024, par le biais de son avocat M^e. S. A., un recours contre les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées, formulé conformément aux formes et délais légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme, conformément à l'article 259 (alinéa 4) de l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 susvisée.

Au fond :

Attendu que le requérant a relevé de nombreuses irrégularités ayant entaché l'opération électorale dont :

- la proclamation des résultats provisoires par le président de l'Autorité nationale indépendante des élections n'incluant pas toutes les données relatives à l'opération électorale ;
- des contradictions majeures entre les résultats provisoires contenus dans la proclamation du président de l'Autorité nationale indépendante des élections et les procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas remis aux représentants habilités du requérant ;

- de grands écarts entre le nombre de voix exprimées et le nombre d'électeurs inscrits dans certains bureaux de vote dans certaines wilayas ;

- des électeurs votant par plus d'une procuration ;

- certains représentants du parti ayant subi des pressions dans certains centres de vote et n'ayant pas reçu les procès-verbaux de dépouillement ;

- le nom de plusieurs électeurs ne figurant pas dans les listes électorales alors même qu'ils détiennent la carte d'électeur et en dépit de l'instruction du président de l'Autorité nationale indépendante leur permettant de voter.

Attendu qu'après examen et vérification par la Cour constitutionnelle des chiffres consignés dans les procès-verbaux de dépouillement des voix des bureaux, des procès-verbaux de recensement communal des votes, des procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et des documents électoraux des wilayas, il a été établi que les réclamations du requérant quant au nombre réel de voix qu'il a obtenues sont valides et qui ont été arrêtées selon le tableau annexé à la minute de la proclamation de la Cour constitutionnelle ;

Attendu qu'il a été établi que les résultats provisoires des élections présidentielles anticipées proclamés par le président de l'Autorité nationale indépendante des élections ne correspondent pas aux procès-verbaux officiels déposés auprès de la Cour constitutionnelle par les présidents des commissions électorales de wilayas.

Attendu qu'il ne revient à la Cour constitutionnelle que les attributions que lui confère la Constitution et les prérogatives que lui attribue l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, par conséquent, elle ne peut statuer sur les griefs contenus dans la requête du requérant ne se rapportant pas aux résultats provisoires, qu'il y a lieu d'écarter ces observations ;

Par ces motifs :

La Cour constitutionnelle décide ce qui suit :

En la forme :

Le recours est recevable.

Au fond :

Premièrement : La requête du requérant est recevable quant aux résultats provisoires proclamés par le Président de l'Autorité nationale indépendante des élections pour non-conformité aux procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas, par conséquent, les résultats qu'il a obtenus, tels que détaillés au tableau annexé à la présente décision, sont valides.

Deuxièmement : La présente décision est notifiée au requérant.

Troisièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 6, 7 et 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant aux 10, 11 et 12 septembre 2024.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

— Leïla ASLAOUI, membre ;

— Bahri SAADALLAH, membre ;

- Mosbah MENAS, membre ;
- Naceurdine SABER, membre ;
- Ameldine BOULANOUAR, membre ;
- Fatiha BENABBOU, membre ;
- Abdelouaheb KHERIEF, membre ;
- Abbas AMMAR, membre ;
- Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;
- Ammar BOUDIAF, membre ;
- Mohamed BOUTERFAS, membre.

**RESULTATS DEFINITIFS DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES ANTICIPEES DU
7 SEPTEMBRE 2024 POUR LE CANDIDAT
AOUCHICHE YUCEF, SELON LES WILAYAS**

Code	Wilaya	AOUCHICHE Youcef	
		Nombre de voix	Pourcentage %
01	Adrar	1730	2,09
02	Chlef	15797	6,25
03	Laghouat	6581	4,60
04	Oum El Bouaghi	6633	4,34
05	Batna	9496	3,26
06	Béjaïa	34662	41,22
07	Biskra	7760	4,58
08	Béchar	3320	5,07
09	Blida	8996	4,01
10	Bouira	25518	10,14
11	Tamenghasset	1233	2,70
12	Tébessa	14197	5,26
13	Tlemcen	11111	3,31
14	Tiaret	27998	10,72
15	Tizi Ouzou	36027	32,20
16	Alger	32765	5,91
17	Djelfa	15479	4,75
18	Jijel	8732	5,17
19	Sétif	29147	8,61
20	Saïda	4962	4,10
21	Skikda	16161	6,89
22	Sidi Bel Abbès	10992	6,35
23	Annaba	7434	5,03

24	Guelma	4822	3,78
25	Constantine	11909	7,42
26	Médéa	14391	6,63
27	Mostaganem	14853	6,19
28	M'Sila	11460	3,47
29	Mascara	12896	4,08
30	Ouargla	4568	5,09
31	Oran	29470	5,08
32	El Bayadh	3322	3,23
33	Illizi	4136	15,94
34	Bordj Bou Arréridj	11023	6,13
35	Boumerdès	17010	10,75
36	El Tarf	8132	5,33
37	Tindouf	6397	11,77
38	Tissemsilt	3282	4,45
39	El Oued	6079	5,07
40	Khenchela	1833	1,56
41	Souk Ahras	5054	3,64
42	Tipaza	8273	5,39
43	Mila	8065	4,62
44	Aïn Defla	9991	5,28
45	Naâma	4862	5,94
46	Aïn Témouchent	4676	4,10
47	Ghardaïa	2194	2,80
48	Relizane	11291	6,43
49	Timimoun	2094	5,53
50	Bordj Badji Mokhtar	1859	4,76
51	Ouled Djellal	681	1,83
52	Béni Abbès	3124	18,54
53	In Salah	2549	10,87
54	In Guezzam	722	2,16
55	Touggourt	1049	1,46
56	Djanet	702	4,79
57	El Meghaier	676	1,40
58	El Meniaâ	327	1,84
59	Communauté nationale résidant à l'étranger	9992	6,18
TOTAL		580495	6,14

**Proclamation n° 09/P.C.C/24 du 10 Rabie El Aouel 1446
correspondant au 14 septembre 2024 portant
résultats définitifs de l'élection du Président de la
République.**

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56, 85, 87, 88, 89, 91 (points 10 et 11) et 191 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 245, 246, 247, 256, 258, 259 (alinéas 4 et 5), 260, 272 (alinéa 2) et 275 (alinéas 4 et 5) ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 57, 61, 62, 88, 89, 90 et 91 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-182 du 2 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 8 juin 2024 portant convocation du corps électoral pour l'organisation des élections présidentielles anticipées ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 06/D.C.C/24 du 25 Moharram 1446 correspondant au 31 juillet 2024 portant validation de la liste définitive des candidats aux élections présidentielles anticipées ;

Après avoir pris connaissance de la proclamation de l'Autorité nationale indépendante des élections du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 relative aux résultats provisoires des élections présidentielles ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal des votes et des procès-verbaux de centralisation des résultats, établis par les commissions électorales de wilayas et la commission électorale des résidents à l'étranger ;

Après examen des deux recours déposés auprès du greffe de la Cour constitutionnelle par les deux candidats :

* HASSANI Chérif Abdelaali, pour le Mouvement de la Société pour la Paix ;

* AOUCICHE Youcef, pour le Front des Forces Socialistes ;

recevables en la forme et au fond,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 07/D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 12 septembre 2024 relative au recours contre les résultats provisoires, déposé par le représentant du candidat HASSANI Chérif Abdelaali, pour le Mouvement de la Société pour la Paix ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 08 /D.C.C/24 du 8 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 12 septembre 2024 relative au recours contre les résultats provisoires, déposé par le représentant du candidat AOUCICHE Youcef, pour le Front des Forces Socialistes ;

— Les membres rapporteurs entendus ;

— Après vérification des différents documents électoraux et contrôle des bulletins nuls et des procurations ;

— Après rectification des erreurs matérielles, la Cour constitutionnelle a arrêté les résultats définitifs du scrutin comme suit :

— Electeurs inscrits sur le territoire national : 23 486 061 ;
— Electeurs inscrits au niveau des postes diplomatiques et consulaires : 865 490 ;

— Nombre total d'électeurs inscrits sur le territoire national et à l'étranger : 24 351 551 ;

— Nombre total d'électeurs votants : 11 226 065 ;

— Taux global de participation : 46,10% ;

— Bulletins de vote nuls : 1 764 637 ;

— Suffrages exprimés : 9 461 428 ;

— Majorité absolue : 4 730 715.

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

* M. TEBBOUNE Abdelmadjid a obtenu 7 976 291 voix, soit 84,30% ;

* M. HASSANI Chérif Abdelaali a obtenu 904 642 voix, soit 9,56 % ;

* M. AOUCICHE Youcef a obtenu 580 495 voix, soit 6,14 %.

Attendu que conformément à l'article 85 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Attendu que le candidat TEBBOUNE Abdelmadjid a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des électeurs,

En conséquence,

La Cour constitutionnelle proclame ce qui suit :

Monsieur TEBBOUNE Abdelmadjid Président de la République algérienne démocratique et populaire pour un deuxième mandat.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 89 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances des 6, 7, 8, 9 et 10 Rabie El Aouel 1446 correspondant aux 10, 11, 12, 13 et 14 septembre 2024.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

— Leïla ASLAOUI, membre ;

— Bahri SAADALLAH, membre ;

— Mosbah MENAS, membre ;

— Naceurdine SABER, membre ;

— Ameldine BOULANOUAR, membre ;

— Fatiha BENABBOU, membre ;

— Abdelouaheb KHERIEF, membre ;

— Abbas AMMAR, membre ;

— Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;

— Ammar BOUDIAF, membre ;

— Mohamed BOUTERFAS, membre.

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2024 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Taux de participation %	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	TEBBOUNE Abdelmadjid		HASSANI CHERIF Abdelaali		AOUCHICHE Youcef	
								Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %
01	Adrar	536	163106	102353	62,75	19440	82913	74004	89,26	7179	8,66	1730	2,09
02	Chlef	1923	721232	279151	38,70	26232	252919	211623	83,67	25499	10,08	15797	6,25
03	Laghouat	770	300386	194079	64,61	50971	143108	122067	85,30	14460	10,10	6581	4,60
04	Oum El Bouaghi	1182	423053	203315	48,06	50488	152827	134672	88,12	11522	7,54	6633	4,34
05	Batna	1944	673168	362049	53,78	71011	291038	263315	90,47	18227	6,26	9496	3,26
06	Béjaïa	1706	550728	103506	18,79	19424	84082	45312	53,89	4108	4,89	34662	41,22
07	Biskra	999	397864	192269	48,33	22834	169435	143620	84,76	18055	10,66	7760	4,58
08	Béchar	436	177384	90231	50,87	24764	65467	54853	83,79	7294	11,14	3320	5,07
09	Blida	1859	695379	274865	39,53	50463	224402	198230	88,34	17176	7,65	8996	4,01
10	Bouira	1292	539190	280059	51,94	28456	251603	194942	77,48	31143	12,38	25518	10,14
11	Tamenghasset	236	111771	63025	56,39	17318	45707	37737	82,56	6737	14,74	1233	2,70
12	Tébessa	1190	477280	291723	61,12	21840	269883	230590	85,44	25096	9,30	14197	5,26
13	Tlemcen	2019	746874	380733	50,98	44678	336055	291947	86,87	32997	9,82	11111	3,31
14	Tiaret	1541	570766	288045	50,47	26943	261102	188260	72,10	44844	17,17	27998	10,72
15	Tizi Ouzou	1746	682298	128401	18,82	16528	111873	66452	59,40	9394	8,40	36027	32,20
16	Alger	5342	1904166	657469	34,53	103333	554136	479272	86,49	42099	7,60	32765	5,91
17	Djelfa	1378	617778	358229	57,99	32162	326067	275129	84,38	35459	10,87	15479	4,75
18	Jijel	1220	438771	200624	45,72	31787	168837	144313	85,47	15792	9,35	8732	5,17
19	Sétif	2409	1026936	416334	40,54	77860	338474	274976	81,24	34351	10,15	29147	8,61
20	Saïda	627	247100	144674	58,55	23615	121059	105541	87,18	10556	8,72	4962	4,10

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2024 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (suite)

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Taux de participation %	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	TEBBOUNE Abdelmadjid		HASSANI CHERIF Abdelali		AOUCHICHE Youcef	
								Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %
21	Skikda	1736	622552	287934	46,25	53219	234715	195677	83,37	22877	9,75	16161	6,89
22	Sidi Bel Abbès	1088	470041	245429	52,21	72337	173092	148131	85,58	13969	8,07	10992	6,35
23	Annaba	1062	433097	194449	44,90	46569	147880	125760	85,04	14686	9,93	7434	5,03
24	Guelma	1051	363597	161135	44,32	33736	127399	110952	87,09	11625	9,12	4822	3,78
25	Constantine	1513	599529	247378	41,26	86868	160510	128875	80,29	19726	12,29	11909	7,42
26	Médéa	1603	553137	249528	45,11	32612	216916	184014	84,83	18511	8,53	14391	6,63
27	Mostaganem	1384	491090	266711	54,31	26734	239977	205443	85,61	19681	8,20	14853	6,19
28	MSila	1907	694103	359032	51,73	28424	330608	290449	87,85	28699	8,68	11460	3,47
29	Mascara	1553	577173	355572	61,61	39152	316420	269096	85,04	34428	10,88	12896	4,08
30	Quargla	493	204251	101644	49,76	11958	89686	75676	84,38	9442	10,53	4568	5,09
31	Oran	2444	1041580	616035	59,14	35993	580042	503358	86,78	47214	8,14	29470	5,08
32	El Bayadh	508	193439	117604	60,80	14638	102966	87180	84,67	12464	12,10	3322	3,23
33	Illizi	131	59789	39653	66,32	13698	25955	15796	60,86	6023	23,21	4136	15,94
34	Bordj Bou Arréridj	1267	463213	205651	44,40	25928	179723	154126	85,76	14574	8,11	11023	6,13
35	Boumerdès	1302	518060	178504	34,46	20203	158301	120440	76,08	20851	13,17	17010	10,75
36	El Tarf	886	329971	189085	57,30	36644	152441	129501	84,95	14808	9,71	8132	5,33
37	Tindouf	211	113558	79035	69,60	24705	54330	39823	73,30	8110	14,93	6397	11,77
38	Tissemsilt	522	177555	92470	52,08	18713	73757	62509	84,75	7966	10,80	3282	4,45
39	El Oued	679	268619	135920	50,60	16123	119797	99631	83,17	14087	11,76	6079	5,07
40	Khenchela	821	261156	131188	50,23	13657	117531	106217	90,37	9481	8,07	1833	1,56

RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2024 REPARTIS PAR CANDIDAT ET PAR WILAYA (suite)

Code	Wilaya	Nombre de bureaux de vote	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Taux de participation %	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	TEBBOUNE Abdelmadjid		HASSANI CHERIF Abdelali		AOUCHICHE Youcef	
								Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %	Nombre de voix	Taux %
41	Souk Ahras	862	325477	153567	47,18	14707	138860	125960	90,71	7846	5,65	5054	3,64
42	Tipaza	1094	445342	201698	45,29	48331	153367	130397	85,02	14697	9,58	8273	5,39
43	Mila	1389	501805	228034	45,44	53281	174753	153398	87,78	13290	7,61	8065	4,62
44	Ain Defla	1309	488472	221263	45,30	31880	189383	166498	87,92	12894	6,81	9991	5,28
45	Nâama	420	176248	96629	54,83	14734	81895	66507	81,21	10526	12,85	4862	5,94
46	Ain Témouchent	767	320176	166226	51,92	52193	114033	99877	87,59	9480	8,31	4676	4,10
47	Ghardaïa	585	201088	99488	49,47	21141	78347	70307	89,74	5846	7,46	2194	2,80
48	Relizane	1231	438698	218839	49,88	43259	175580	140097	79,79	24192	13,78	11291	6,43
49	Timimoun	280	76965	46183	60,01	8328	37855	28763	75,98	6998	18,49	2094	5,53
50	Bordj Badji Mokhtar	88	41816	39622	94,75	605	39017	35073	89,89	2085	5,34	1859	4,76
51	Ouled Djellal	270	107922	48886	45,30	11579	37307	33307	89,28	3319	8,90	681	1,83
52	Béni Abbès	117	39550	23106	58,42	6254	16852	8653	51,35	5075	30,12	3124	18,54
53	In Salah	103	42789	28615	66,87	5161	23454	13787	58,78	7118	30,35	2549	10,87
54	In Guezzam	62	34945	34030	97,38	668	33362	30328	90,91	2312	6,93	722	2,16
55	Tougourt	508	167603	86748	51,76	14787	71961	64329	89,39	6583	9,15	1049	1,46
56	Djanet	61	33649	20619	61,28	5956	14663	12793	87,25	1168	7,97	702	4,79
57	El Meghaier	238	98032	53117	54,18	4883	48234	43707	90,61	3851	7,98	676	1,40
58	El Meniaâ	123	44744	24350	54,42	6561	17789	16397	92,17	1065	5,99	327	1,84
59	Communauté nationale résidant à l'étranger	439	865490	169954	19,64	8271	161683	146604	90,67	5087	3,15	9992	6,18
TOTAL		62462	24351551	11226065	46,10	1764637	9461428	7976291	84,30	904642	9,56	580495	6,14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 26 Safar 1446 correspondant au 31 août 2024 fixant les caractéristiques des armes de signalisation ainsi que leurs munitions.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4, quatrième catégorie, sous-catégorie 15, point 15.1 du décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaâda 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques des armes de signalisation ainsi que leurs munitions.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— **armes de signalisation** : toutes armes à feu de poing dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion pour le tir de tout autre projectile, notamment à balle ou à grenaille, conçues pour tirer dans l'air des munitions de signalisation produisant un effet lumineux permettant de signaler la position et la détresse et de demander du secours et de l'aide ;

— **munitions de signalisation** : toutes cartouches pyrotechniques conçues pour produire un effet de signalisation lumineux.

Art. 3. — Les caractéristiques des armes de signalisation, sont les suivantes :

- conçues spécialement pour le tir à la verticale dans l'air ;
- à canon lisse, conçues exclusivement pour le tir des munitions de signalisation, sans fixer un adaptateur à la bouche du canon ;
- à mécanisme de tir à simple action ;

— à un coup, à chargement manuel en basculant le canon vers le bas ;

— à composants essentiels qui ne peuvent être montés ou utilisés comme composants essentiels d'autres types d'armes à feu ;

— fabriquées en matériaux ne résistant pas au tir d'autres types de munitions.

Art. 4. — Les caractéristiques des munitions, sont les suivantes :

- à base de composition pyrotechnique ;
- conçues spécialement pour produire un signal à effet lumineux de couleur blanche, rouge, jaune ou verte ;
- de calibre inférieur ou égal à 37 mm.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1446 correspondant au 31 août 2024.

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général

Le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024 fixant la composition du conseil scientifique et pédagogique de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 20 Safar 1446 correspondant au 25 août 2024, la composition du conseil scientifique et pédagogique de l'école nationale d'administration est fixée, en application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration, comme suit :

Mmes. et MM. :

- Zohra Bouras, professeur, présidente ;
- Omar Hemissi, professeur ;
- Leïla Slamani, professeur, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Messaoud Zerouti, professeur, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Cherif Mohamed Bouziane, directeur des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation, représentant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Kamel Kermiche, directeur de l'administration locale, des élections et des élus de la wilaya d'Alger, représentant de l'administration locale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Mohamed Rafik Cherif Missoum, directeur des études à l'école nationale d'administration ;

— Mustapha Kehal, directeur des stages à l'école nationale d'administration ;

— Abdelhamid Amoura, directeur de la formation continue et de la coopération à l'école nationale d'administration ;

— Youcef Houmadi, directeur du centre de documentation, de recherche et d'expertise à l'école nationale d'administration.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 modifiant l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1444 correspondant au 8 janvier 2023 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques.

Par arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024, l'arrêté du 15 Joumada Ethania 1444 correspondant au 8 janvier 2023, modifié, portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques, est modifié comme suit :

« — M. Meraghni Kamel, représentant du ministre des finances, président ;

— M. Hamli Djamel, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— (sans changement) ;

— Mme. Lakehal Oum El Kheir, représentante du ministre des finances, membre ;

— Mme. Assas Hafida, représentante du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique, membre ;

— Mme. Hammar Nesrine, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— (sans changement) ;

— M. Tifouri M'Hamed, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural, membre ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté interministériel du 30 Safar 1446 correspondant au 3 septembre 2024 précisant les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques à caractère historique pouvant faire l'objet de marchés selon la procédure négociée directe.

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 (1er tiret) de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le présent arrêté a pour objet de préciser les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques à caractère historique pouvant faire l'objet de marchés selon la procédure négociée directe.

Art. 2. — Les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques pouvant faire l'objet de marchés selon la procédure négociée directe, sont :

— les prestations qui ne peuvent être effectuées que par des artistes créatifs, choisis *intuitu personæ* ;

— les spectacles artistiques liés à la célébration des journées, des fêtes nationales et des occasions historiques commémorant la mémoire de la résistance populaire, le mouvement national et la révolution de libération nationale ;

— l'acquisition d'objets commémoratifs liés à la mémoire nationale ;

— les prestations relatives à la production cinématographique, audiovisuelle historique commémorant la mémoire nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Safar 1446 correspondant au 3 septembre 2024.

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit

Le ministre des finances

Laid REBIGA

Laziz FAID

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024 fixant l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant réaménagement du statut de l'office national de la culture et de l'information ;

Vu l'arrêté du 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 fixant l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information et de ses annexes ;

Après approbation du conseil d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n°13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant réaménagement du statut de l'office national de la culture et de l'information, le présent arrêté fixe l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information, désigné ci-après l' « office ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un secrétaire général, l'organisation interne de l'office comprend :

- 1- la direction de l'action culturelle et artistique ;
- 2- la direction de l'information, de la communication et du marketing ;
- 3- la direction technique ;
- 4- la direction de l'audiovisuel et des activités cinématographiques ;
- 5- la direction de l'administration et des moyens ;
- 6- la direction des finances et de la comptabilité ;
- 7- des annexes.

Sont rattachées au directeur général :

- la cellule de la prévention, de la sécurité et de l'environnement ;
- la cellule d'audit.

Art. 3. — La direction de l'action culturelle et artistique, est chargée, notamment :

- d'organiser des manifestations et des événements culturels, des spectacles artistiques en Algérie et à l'étranger et pour la communauté algérienne à l'étranger ;

- d'organiser et/ou de contribuer à l'organisation des événements culturels pour la commémoration des journées et des fêtes nationales, religieuses et universelles ;

- d'organiser des spectacles artistiques étrangers en Algérie pour faire découvrir au public algérien les cultures universelles ;

- de promouvoir l'action culturelle au profit du public, à travers l'organisation d'activités, d'expositions, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques de films nationaux et étrangers, et leur diffusion ;

- d'organiser et/ou de contribuer à l'organisation des manifestations culturelles et artistiques programmées par la tutelle dans le cadre d'échanges bilatéraux et multilatéraux à l'étranger, notamment les semaines culturelles, les festivals et les rencontres artistiques ;

- d'assurer l'implication des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux dans les différents événements culturels et artistiques ;

- d'organiser des activités culturelles, artistiques et éducatives destinées à l'enfant et prendre en charge sa créativité et d'assurer leur diffusion ;

- de préserver, de développer et de diffuser le patrimoine culturel et historique national à l'échelle nationale et internationale ;

- d'organiser des hommages pour les personnalités éminentes dans le domaine de la culture, de l'art et de la littérature ;

- de soutenir le mouvement associatif, d'encourager les créateurs et de mettre en valeur les jeunes talents dans les différents domaines de l'art ;

- d'archiver et de numériser les contrats des artistes, les avenants et les conventions liés à l'action culturelle ;

- d'élaborer et de mettre à jour un fichier comportant l'identité et les dossiers des artistes.

La direction de l'action culturelle et artistique, comprend quatre (4) départements :

1. Le département de la programmation et de la diffusion culturelle et artistique, qui comprend trois (3) services :

- le service des activités intellectuelles et scientifiques et des expositions ;
- le service des spectacles musicaux et artistiques ;
- le service de la diffusion théâtrale et cinématographique.

2. Le département des activités pour enfants et de la promotion des talents, qui comprend deux (2) services :

- le service des activités pour enfants ;
- le service de soutien des talents, des concours et de la formation artistique.

3. Le département de la production, des grands événements, de la coopération et des échanges culturels, qui comprend trois (3) services :

- le service de la production culturelle et artistique et des grands événements ;
- le service de la coopération, des échanges culturels et des célébrations d'événements et de fêtes ;
- le service des arts du spectacle et de la chorégraphie.

4. Le département de la régie et des contrats artistiques, qui comprend deux (2) services :

- le service de la régie artistique ;
- le service des contrats artistiques.

Art. 4. — La direction de l'information, de la communication et du marketing, est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement dans le domaine de la numérisation et du marketing, dans le champ culturel et artistique ;
- d'élaborer un plan d'action pour l'information et la communication institutionnelle ;
- de gérer le site Web et les plate-formes des réseaux sociaux ;
- de promouvoir des relations avec les acteurs dans le domaine culturel et les différents opérateurs et de créer un réseau de relations avec les institutions médiatiques ;
- d'organiser et de gérer les conférences de presse pour les activités et les programmes de l'office ;
- de contribuer à l'amélioration des prestations de l'office et leur développement ;
- de contrôler et de suivre le processus de vente des billets des spectacles dans différents points de vente ;
- d'élaborer des campagnes de sondage sur l'intérêt du public pour les activités de l'office, afin de développer ses services ;
- de conserver et d'organiser les archives pour les exploiter dans les activités de l'office ;
- de réaliser des conceptions infographiques, des billets électroniques et des supports publicitaires, pour diffusion via les réseaux sociaux et le site Web.

La direction de l'information, de la communication et du marketing, comprend trois (3) départements :

1. Le département de l'information, des relations publiques, de la documentation et des archives, qui comprend trois (3) services :

- le service de l'information ;
- le service des relations publiques ;
- le service de la documentation et des archives.

2. Le département de la communication numérique, de l'infographie et de la conception, qui comprend deux (2) services :

- le service de la communication numérique ;
- le service de l'infographie et de la conception.

3. Le département du marketing, des ventes et du suivi de la billetterie des spectacles, qui comprend trois (3) services :

- le service du marketing ;
- le service des ventes ;
- le service du suivi de la billetterie des spectacles.

Art. 5. — La direction technique est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement dans le domaine technique ;
- de fournir les moyens techniques et technologiques les plus adaptés et de mettre à disposition les capacités humaines pour la couverture des programmes de l'office ;
- d'étudier la méthode optimale pour l'exploitation des moyens techniques et technologiques dont dispose l'office et de participer au processus de leur commercialisation et d'assurer leur rentabilité ;
- de gérer la couverture technique des événements organisés par l'office, notamment dans les domaines du son, de conception de l'éclairage, des effets, des écrans de projection et d'élaborer des plans d'énergie électrique et des conceptions de structures de scène ;
- d'assurer la gestion appropriée des équipements techniques et de rechercher les modalités de leur renouvellement et de leur modernisation ;
- d'assurer le contrôle permanent, l'inspection, l'entretien et la réparation des équipements et du matériel technique ;
- de contribuer, de manière périodique, au développement des ressources humaines dans le domaine technique et des technologies nouvelles.

La direction technique, comprend trois (3) départements :

1. Le département de la sonorisation et des écrans de projection, qui comprend deux (2) services :

- le service de la sonorisation ;
- le service des écrans de projection.

2. Le département de l'éclairage, des structures de scène et de l'énergie électrique, qui comprend trois (3) services :

- le service de l'éclairage ;
- le service des structures de scène ;
- le service de l'énergie électrique.

3. Le département de la gestion et de l'entretien des équipements techniques, qui comprend deux (2) services :

- le service d'emménagement et de gestion des moyens techniques ;
- le service d'entretien des moyens techniques.

Art. 6. — La direction de l'audiovisuel et des activités cinématographiques est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement dans le domaine de la production audiovisuelle, de la production cinématographique et de la coproduction ;
- d'élaborer une étude du marché du cinéma et de l'audiovisuel, et de déterminer les besoins de production ;
- d'élaborer les projets des programmes annuels de la production audiovisuelle ;
- de réaliser des supports et des programmes audiovisuels pour les activités de l'office, dans le cadre de partenariat et de coopération ou à la demande, notamment des organismes et des établissements nationaux, des chaînes médiatiques publiques ou des chaînes thématiques autorisées ;
- de produire des films promotionnels et vidéos dans divers domaines, notamment culturels et touristiques ;
- d'acquérir des droits d'exploitation des films avec des opérateurs dans le domaine, en vue de leur programmation en coordination avec la direction concernée ;
- de veiller à la mise à jour de la base des données des opérateurs et des distributeurs de films cinématographiques ;
- de veiller sur la gestion des étapes du processus de production audiovisuelle et de production cinématographique et de coproduction, et d'en établir des rapports périodiques ;
- de préparer le matériel nécessaire pour le processus de tournage ;
- de gérer les équipements audiovisuels et d'assurer leur entretien et leur préservation selon les normes en vigueur ;
- d'étudier la méthode idoine à l'effet de programmer la production audiovisuelle et la production cinématographique dans les festivals nationaux et internationaux.

La direction de l'audiovisuel et des activités cinématographiques, comprend deux (2) départements :

1. Le département de la production et de la gestion logistique des équipements audiovisuels, qui comprend deux (2) services :

- le service de la production ;
- le service de la gestion logistique des équipements audiovisuels.

2. Le département de montage et des archives audiovisuelles, qui comprend deux (2) services :

- le service de montage ;
- le service des archives audiovisuelles.

Art. 7. — La direction de l'administration et des moyens est chargée, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de l'office dans la gestion des ressources humaines et de la fourniture des moyens logistiques ;
- de répondre aux besoins de l'office en ressources humaines nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ;
- de préparer des plans annuels pour la formation périodique du personnel et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'étudier et de suivre les dossiers du contentieux de l'office ;
- de préserver le patrimoine de l'office se trouvant sur le territoire national et d'en assurer le suivi ;
- de suivre les procédures administratives et réglementaires des infrastructures de l'office avec les administrations et les institutions concernées, en matière de redevances locatives et des contrats d'attribution de droit de concession ;
- de veiller au contrôle de l'opération d'inventaire dans les délais légaux, et au suivi du dossier des investissements ;
- d'œuvrer à la numérisation des services de l'office ;
- d'élaborer des études et des analyses pour les travaux de restauration et d'aménagement des infrastructures, et de veiller de manière périodique, au suivi de leur mise en œuvre.

La direction de l'administration et des moyens, comprend trois (3) départements :

1. Le département de la gestion des ressources humaines, de la formation et des affaires juridiques, qui comprend quatre (4) services :

- le service de la gestion du personnel et des affaires sociales ;
- le service paie ;
- le service de la formation ;
- le service des affaires juridiques.

2. Le département des moyens généraux, qui comprend trois (3) services :

- le service des achats et de gestion du parc auto ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'informatique et de la numérisation.

3. Le département des infrastructures et de la gestion du patrimoine, qui comprend trois (3) services :

- le service des études et des analyses ;
- le service de restauration et d'entretien des infrastructures ;
- le service de la gestion du patrimoine.

Art. 8. — La direction des finances et de la comptabilité est chargée, notamment :

- de gérer les ressources financières de l'office ;
- de gérer la comptabilité budgétaire en fonction des ressources financières ;
- d'élaborer les prévisions des dépenses de fonctionnement et d'équipements ;
- d'exécuter les transactions financières et comptables et de garantir leur conformité avec les procédures applicables en vigueur ;
- de s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'équipements ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables périodiques et les comptes annuels de l'office ;
- de veiller à l'application des procédures de la législation fiscale et à leur élaboration dans les délais légaux ;
- d'élaborer les factures conformément aux procédures réglementaires en vigueur en termes de forme et de contenu, et d'assurer le suivi de recouvrement ;
- d'assurer le suivi du recouvrement des redevances résultant des prestations de l'office ;
- d'élaborer les procès-verbaux des caisses et des banques et d'en assurer le suivi ;
- d'assurer le suivi des dossiers relatifs aux biens ;
- de préserver, de suivre et de mettre à jour les dossiers des investissements et d'assainir les inventaires ;
- de fournir au commissaire aux comptes les documents et les dossiers comptables, lors de l'accomplissement de ses missions.

La direction des finances et de la comptabilité, comprend trois (3) départements :

1. Le département des finances, qui comprend deux (2) services :

- le service du budget ;
- le service des études et des analyses financières.

2. Le département de la comptabilité, qui comprend deux (2) services :

- le service de la comptabilité générale ;
- le service de la trésorerie et du suivi bancaire.

3. Le département de la fiscalité, de la facturation et du recouvrement, qui comprend deux (2) services :

- le service de la fiscalité ;
- le service de la facturation et du recouvrement.

Art. 9. — L'annexe, créée conformément à l'article 3 (alinéa 2) du décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 susvisé, est chargée de l'exécution des missions de l'office national de la culture et de l'information au niveau local et régional. Elle est gérée par un directeur régional.

L'annexe comprend trois (3) services :

- 1- le service de la programmation, du marketing et de la communication ;
- 2- le service technique ;
- 3- le service de l'administration et des finances.

Art. 10. — La cellule de la prévention, de la sécurité et de l'environnement est chargée, notamment :

- d'élaborer les plans internes de la sécurité et de la prévention ;
- de veiller au contrôle des risques professionnels et d'œuvrer à les réduire ;
- de veiller à la sécurité des travailleurs, des lieux de travail, des biens et des infrastructures ;
- d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des procédures d'hygiène et de sécurité pour les différentes infrastructures et espaces ;
- de veiller au respect des règles de protection de l'environnement et du périmètre des infrastructures.

Art. 11. — La cellule d'audit est chargée, notamment :

- d'appliquer le contrôle et l'audit interne ;
- de veiller à la conformité des activités et des travaux des différents services à la réglementation générale en vigueur ;
- de veiller à la mise en œuvre des résolutions du conseil d'administration et des décisions du directeur général ;
- de suivre la mise en œuvre des obligations et des droits de l'office auprès des autorités et des institutions publiques ou privées ;
- d'évaluer la performance quant à l'atteinte des objectifs.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 18 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 fixant l'organisation interne de l'office national de la culture et de l'information et de ses annexes, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024.

Soraya MOULOUDI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 24 Safar 1446 correspondant au 29 août 2024 fixant la classification du laboratoire national de dépistage du dopage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 20-346 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant réorganisation du laboratoire national de dépistage et de lutte contre le dopage ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 fixant l'organisation interne du laboratoire national de dépistage du dopage ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du laboratoire national de dépistage du dopage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le laboratoire national de dépistage du dopage est classé à la catégorie « A » section « 4 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du laboratoire national de dépistage du dopage et les conditions d'accès, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Laboratoire national de dépistage du dopage	Directeur général	A	4	N	801		Décret
	Secrétaire général	A	4	N	517	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal titulaire, au moins, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. - Intendant principal titulaire, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. - Intendant justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Laboratoire national de dépistage du dopage (suite)	Chef de département des analyses	A	4	N-1	346	<ul style="list-style-type: none"> - Praticien spécialiste assistant, au moins. - Pharmacien généraliste principal de santé publique, au moins. - Pharmacien généraliste de santé publique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général
	Chef de département de la qualité	A	4	N-1	346	<ul style="list-style-type: none"> - Praticien spécialiste assistant, au moins. - Pharmacien généraliste principal de santé publique, au moins. - Biologiste principal de santé publique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Pharmacien généraliste de santé publique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. - Biologiste de santé publique du 1er degré ou du 2ème degré justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général
	Chef d'annexe	A	4	N-1	346	<ul style="list-style-type: none"> - Praticien spécialiste assistant, au moins. - Pharmacien généraliste principal de santé publique, au moins. - Pharmacien généraliste de santé publique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général
	Chef de service au niveau : - du département des analyses - du département de la qualité	A	4	N-2	244	<ul style="list-style-type: none"> - Praticien spécialiste assistant, au moins. - Pharmacien généraliste principal de santé publique, au moins. - Biologiste principal de santé publique titulaire, au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Pharmacien généraliste de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Biologiste de santé publique du 1er degré ou 2ème degré justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général
	Chefs des services administratifs	A	4	N-2	244	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal titulaire, au moins, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Intendant principal titulaire, au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Intendant justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Laboratoire national de dépistage du dopage (suite)	Chef de service des analyses de l'annexe	A	4	N-3	182	- Pharmacien généraliste principal de santé publique, au moins. - Biologiste principal de santé publique titulaire, au moins. - Pharmacien généraliste de santé publique justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. - Biologiste de santé publique du 1er degré ou du 2ème degré justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chef de service des moyens et équipements de l'annexe	A	4	N-3	182	-Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent. - Intendant principal titulaire, au moins. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. -Intendant justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir aux grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1446 correspondant au 29 août 2024.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abderrahmane HAMMAD

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DES EXPORTATIONS**

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024 fixant la classification du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23- 404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23- 119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « C.A.C.Q.E » ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022 portant organisation interne du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et de ses annexes ainsi que des laboratoires qui en dépendent ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage est classé à la catégorie « A » section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage	Directeur général	A	2	N	1098	—	Décret
	Secrétaire général	A	2	N'	695	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre
	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de l'appui au contrôle et de la promotion de la qualité et de l'emballage - Directeur de soutien technique aux laboratoires - Directeur des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes 	A	2	N-1	453	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. 	Arrêté du ministre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (suite)	- Directeur des annexes du centre - Directeur de l'équipement et du développement des laboratoires						
	Directeur de l'administration et des moyens	A	2	N-1	453	- Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département au niveau de : - la direction de l'appui au contrôle et de la promotion de la qualité et de l'emballage - la direction de soutien technique aux laboratoires - les laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes - les annexes du centre	A	2	N-2	308	- Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de département du développement des laboratoires au niveau de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-2	308	- Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (suite)	Chef de département de l'informatique au niveau de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-2	308	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de département de la documentation et des archives au niveau de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-2	308	<ul style="list-style-type: none"> - Documentaliste-archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de département au niveau de la direction de l'administration et des moyens	A	2	N-2	308	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de service au niveau de : <ul style="list-style-type: none"> - la direction de l'appui au contrôle et de la promotion de la qualité et de l'emballage - la direction de soutien technique aux laboratoires - les laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes - les annexes du centre 	A	2	N-3	221	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes titulaire, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (suite)	Chef de service au niveau du département du développement des laboratoires au niveau de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-3	221	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur principal en chef de la répression des fraudes titulaire, au moins, ou inspecteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Inspecteur principal de la répression des fraudes ou enquêteur principal en chef de la répression des fraudes justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Inspecteur principal de la concurrence et des enquêtes économiques ou enquêteur principal en chef de la concurrence et des enquêtes économiques justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de service au niveau du département de l'informatique de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-3	221	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur principal en informatique titulaire, au moins, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité. - Ingénieur d'État en informatique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de service au niveau du département de documentation et des archives de la direction de l'équipement et du développement des laboratoires	A	2	N-3	221	<ul style="list-style-type: none"> - Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste-archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre
	Chef de service au niveau de : - la direction de l'administration et des moyens. - le département des ressources humaines et de la formation. - le département du budget et de la comptabilité. - le département des moyens généraux.	A	2	N-3	221	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur principal titulaire, au moins, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	Décision du directeur général du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1446 correspondant au 4 août 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des exportations

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
*Le directeur général de la fonction publique et
de la réforme administrative*

Tayeb ZITOUNI

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 fixant la liste des dépenses engagées, les taux de remboursement et les conditions d'octroi de la subvention dans le cadre de la contribution de l'Etat à la promotion des exportations ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations », retrace :

La liste des recettes :

— une quotité de 5% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;

- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

La liste des dépenses :

1 — Au titre d'une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et des services destinés à l'exportation :

- 10% des charges liées à l'étude des marchés extérieurs destinées à la recherche des débouchés aux produits algériens ;
- 10% des charges liées à l'information des exportateurs sur les opportunités et les possibilités d'exportation ;
- 10% des charges liées aux études destinées à l'amélioration de la qualité des produits et des services destinés à l'exportation.

2 — Au titre d'une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux :

- 50% des frais engagés pour la participation à des manifestations économiques à l'étranger à titre individuel ;
- 80% des frais engagés pour la participation inscrite au titre du programme annuel officiel de la participation de l'Algérie aux manifestations économiques à l'étranger ;
- 80% des frais engagés pour la participation aux manifestations à caractère exceptionnel à l'étranger ou se limitant à la mise en place d'un guichet unique ;
- 10% à titre de compensation accordée à l'organisme chargé de mettre en œuvre le programme officiel des manifestations économiques à l'étranger ou celles organisées au niveau national ;
- 50% à titre de compensation pour les organisations chargées d'organiser des manifestations économiques à l'étranger non inscrites au programme officiel, sur la base d'une demande des opérateurs économiques.

3 — Au titre de la prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export et la création de cellules export internes :

- 10% des frais d'élaboration du diagnostic export pour les petites et moyennes entreprises ;
- 10% des frais de création de cellules export internes pour les petites et moyennes entreprises.

4 — Au titre de la prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers :

- 10% des frais supportés par les opérateurs économiques liés à la prospection des marchés extérieurs ;
- 20% des frais d'implantation initiale des représentations commerciales au titre de présence commerciale individuelle et collective sur les marchés étrangers.

5 — Au titre de l'aide allouée à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et de services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...) :

- 10% des frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation ;
- 10% des frais liés à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication.

6 — Au titre de l'aide allouée à la création de labels, à la prise en charge des frais de protection des produits destinés à l'exportation vers l'étranger (labels, marques et brevets) ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo-exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures :

- 50% des frais de création de labels commerciaux ;
- 50% des frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation ;
- 100% des frais d'attribution des médailles et décorations attribuées au primo-exportateurs ;
- 100% des frais d'attribution de récompenses pour les travaux universitaires ayant contribué à la promotion des exportations hors hydrocarbures.

7 — Au titre de l'aide allouée à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation :

- 80% des frais de mise en œuvre de programmes de formation spécialisée sur les métiers d'exportation réalisée par les organismes spécialisés à la demande du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations.

8 — Au titre d'une partie des dépenses du transport des marchandises et des produits exportés vers l'étranger :

- 50% des frais de transport international, transport interne, fret et transit des produits destinés à l'exportation ;
- 50% des frais de transport versés aux sociétés de transport qui concluent des conventions avec le ministère chargé du commerce et qui représentent la valeur de l'aide dont a bénéficié l'exportateur.

9 — Au titre d'une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destination éloignée :

- 10% de compensation supplémentaire en sus du montant de compensation fixé des frais de transport des produits agricoles périssables destinés à l'exportation ;
- 10% de compensation supplémentaire en sus du montant de compensation fixé sur les frais de transport relatifs à l'exportation des produits à destination éloignée.

10 — Au titre des frais de retrait des cahiers des charges pour les appels d'offres internationaux à l'étranger :

- 50% des frais du retrait des cahiers des charges pour les appels d'offres internationaux à l'étranger.

11 — Au titre de la compensation d'une partie des dépenses du transport des marchandises et produits exposés dans les salons permanents des produits nationaux à l'étranger de l'entreprise chargée de la gestion de ces salons permanents :

- 50% des frais du transport des marchandises et produits exposés dans les salons permanents des produits nationaux à l'étranger de l'entreprise chargée de la gestion de ces salons permanents.

Art. 3. — L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1444 correspondant au 8 novembre 2022 fixant la liste des dépenses engagées, les taux de remboursement et les conditions d'octroi de la subvention dans le cadre de la contribution de l'Etat à la promotion des exportations, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des exportations

Tayeb ZITOUNI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations" ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Art. 2. — Un programme d'action sera élaboré par l'ordonnateur du fonds précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 3. — Tout opérateur économique résidant en Algérie exerçant l'activité d'exportation et/ou contribuant à la promotion des produits algériens sur les marchés extérieurs, bénéficie du remboursement dans le cadre du fonds spécial pour la promotion des exportations.

Le montant du remboursement est versé selon les taux prévus par l'arrêté interministériel du 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024 susvisé, sur la base d'un dossier présenté par l'exportateur ou son représentant légal auprès des services relevant du ministère du commerce et de la promotion des exportations comportant les pièces justificatives nécessaires.

La liste des produits périssables et les pays à destination éloignée ainsi que le dossier cité à l'alinéa ci-dessus, sont fixés par décision du ministre chargé du commerce après consultation des ministères concernés.

Art. 4. — Le ministère du commerce et de la promotion des exportations conclut des conventions avec des sociétés publiques et privées de transports terrestre, aérien et maritime, ayant pour objet le transport des biens et des marchandises destinés à l'exportation au profit des exportateurs, ainsi que des organismes chargés d'organiser des expositions et des manifestations économiques à l'étranger.

Art. 5 — Un bilan financier des remboursements octroyés est transmis annuellement au ministère chargé des finances.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1446 correspondant au 20 août 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des exportations

Le ministre
des finances

Tayeb ZITOUNI

Laziz FAID

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leur droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	28	41	—	—	69	1	400
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3		
Gardien	28	—	—	—	28		
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	—	—	7	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	440
Agent de prévention de niveau 1	47	—	—	—	47	5	488
Agent de prévention de niveau 2	7	—	—	—	7	7	548
Total général	123	41	—	—	164		

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1440 correspondant au 6 mars 2019 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024.

Le ministre de
l'hydraulique

le ministre
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Taha DERBAL

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL